



Commune de Guémené-sur-Scorff (56160)  
Arrondissement de Pontivy  
Département du Morbihan

Membres en exercice : 15  
Présents : 10  
Représentés : 0

## Compte rendu du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 27 septembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire le 10 octobre 2023 à 19 heures en mairie de Guémené-sur-Scorff, sous la présidence de Monsieur René LE MOULLEC, Maire.

**Présents** : Monsieur René LE MOULLEC Maire, Madame Monique LE TENNIER, Monsieur Michel LE NESTOUR, Madame Christiane LE MOUEE, Monsieur Jean-Claude LE CUNFF, Madame Véronique OBREJAN, Madame Ghislaine VERBRIGGHE, Madame Armelle GUYOMARD, Monsieur Henrik PISKI, Madame Jacqueline GOUELLEC.

**Absent.es excusé.es** : Madame Monique KERJEAN, Monsieur Alain BELLON, Monsieur Yann BANSARD, Monsieur Christian NAZE, Monsieur Frédéric GOBERT (démissionnaire)

**Secrétaire de séance** : Madame Véronique OBREJAN

Le quorum est établi. La séance du conseil municipal peut se tenir valablement.

**Le PV de la séance du 30 mai 2023 est présenté. Il est adopté à l'unanimité.**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal du courrier de Monsieur GOBERT en date du 5 juillet 2023 par lequel il annonce sa démission.

Monsieur Louis GOISLARD, premier colistier non élu dans l'ordre de la liste, est proposé pour lui succéder. Absent, Monsieur Louis GOISLARD sera invité à prendre place au sein du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

---

### 34. Finances locales

#### Décision modificative 1 au budget principal communal 2023

Il est proposé au Conseil Municipal la décision modificative n°1, articulée comme ceci :

Dépenses de fonctionnement			Recettes de fonctionnement		
Chapitre ou Article	Décision Modificative	Nouveau total BP 2023	Chapitre ou Article	Décision Modificative	Nouveau total BP 2023
023	+ 14 413.00€	68 841.89€	7083	+1 560.00€	1 560.00€
66111	+ 3 500.00	57 500.00€	74121	+ 12 153.00€	112 153.00€
673	+800.00€	25 800.00€	74718	+ 5 000.00€	35 500.00€
TOTAL	18 713.00€	1 598 118.00€	TOTAL	18 713.00€	1 598 118.00€

Dépenses d'investissement			Recettes d'investissement		
Chapitre ou Article	Décision Modificative	Nouveau total BP 2023	Chapitre ou Article	Décision Modificative	Nouveau total BP 2023
165	- 1 500.00€	2 000.00€	021	+ 14 413.00€	55 928.89€
2115	+ 91 250.00€	91 250.00€	10226	+ 1 600.00€	1 900.00€
21311	+ 12 913.00€	12 913.00€	165	+ 1 500.00€	1 500.00€
2132	+ 2 700.00€	2 700.00€	2313	+940 000.00€	940 000.00€
2135	+ 3 600.00€	3 600.00€			
2183	+ 1 800.00	3 800.00€			
2313	+ 846 750.00€	1 326 760.93€			
<b>TOTAL</b>	<b>957 513.00€</b>	<b>2 465 541.77€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>957 513.00€</b>	<b>2 465 541.77€</b>

La DM 1 prend notamment en compte :

- La régularisation de la TVA appliqué sur les travaux des logements sociaux
- Des montants de recettes de subventions supérieurs à ceux qui étaient attendus (France services ; DSR)

Après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal

**ADOpte** la Décision Modificative 1 au budget principal communal 2023.

### **35. Valorisation du patrimoine immobilier en sites labellisés Versement de subvention. SCI des Cinq marchés**

Vu la délibération n° 57 du 11 octobre 2022,

Monsieur le Maire rappelle les termes de la délibération et informe des changements opérés dans le processus de versement de subvention pour la valorisation du patrimoine immobilier en sites labellisés.

Au titre du label « Petite cité de caractère », la commune et son patrimoine sont concernés.

La SCI « des cinq marchés » présente un dossier éligible aux aides de la Région Bretagne, portant sur un montant total de 13 855,03 € ht,

Les travaux portent sur l'embellissement des façades de l'immeuble sis 20 place Bisson.

En application de la délibération du 11 octobre 2022, la commune subventionne à hauteur de 5 % du montant hors taxe.

Après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal

**APPROUVE** le montant de 692,75 € ht de subvention communale en matière de valorisation du patrimoine pour la SCI « des cinq marchés ».

## 36. Finances locales Subvention Agence Nationale du Sport

Vu la délibération du 19 juillet 2022,

Suite au retour de l'ANS, et l'accord de la subvention, Monsieur le Maire précise la portée de la modification du plan de financement :

- Modification du modèle de tables (épuisement du modèle précédent)
- Intégration des frais de pose des éléments « outdoor ».

Le Plan de financement définitif est tel que :

Besoins	Montant HT	%	Ressources	Montant HT	%
Equipements : <b>3 tables de tennis de table</b> (extérieur)	4 358.08 €	27,2	Agence nationale du sport Programme d'équipements sportifs de proximité	10 000,00 €	62,4
Equipements « outdoor » Parcours fitness : <b>1 vélo de cardio-training</b> <b>1 vélo</b> <b>1 rameur</b> <b>1 double station de musculation</b> <b>1 module de barres fixes et échelle</b> <b>1 panneau d'accueil</b>	11 660.00 € dont : 8 400.00 €	72,8	Autofinancement	6 018,08 €	37,6
Pose des éléments	3 260.00 €				
<b>Total</b>	<b>16 018.08 €</b>	<b>100</b>		<b>16 018.08 €</b>	<b>100</b>

Après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal  
**ADOpte** le plan de financement modifié.

---

## **37. Morbihan Energies**

### **Contrat de partenariat pour le pilotage de l'éclairage public**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-37 du comité syndical de Morbihan Energies du 21 juin 2022 relative à la prise en charge financière par Morbihan Energies, dans le cadre de la maîtrise de la demande en énergie, d'équipements de pilotage de l'éclairage public ;

Vu la délibération n°2022-59 du comité syndical de Morbihan Energies du 20 septembre 2022 relative aux contrats de partenariat pour le pilotage de l'éclairage public au service des réseaux électriques en cas d'alerte «Ecowatt»

Vu les statuts de Morbihan Energies ;

Monsieur le Maire expose :

La commune est engagée sur son territoire en faveur du développement durable, en mettant notamment en œuvre des actions de proximité de consommation responsable de l'électricité en matière d'éclairage public (extinction partielle de l'éclairage public nocturne dans certains secteurs géographiques de la commune). La commune a transféré la compétence « travaux et maintenance de l'éclairage public » à Morbihan Energies.

Dans un contexte de crise énergétique, la volonté de développer encore davantage une consommation responsable de l'électricité en matière d'éclairage public constitue un objectif conjoint et affirmé par la commune et par Morbihan Energies. Face à l'appel général à la sobriété énergétique, Morbihan Energies et la commune souhaitent ainsi expérimenter un nouveau dispositif « éco-geste » en matière d'éclairage public en se basant sur l'outil Ecowatt et les dispositifs de pilotage de l'éclairage public.

D'une part, le dispositif citoyen dit Ecowatt, porté par RTE et l'ADEME, alerte les consommateurs, avec des signaux clairs (de vert à rouge), lors de pics de consommation en période hivernale ([www.monecowatt.fr](http://www.monecowatt.fr)). Il recommande à chaque personne morale ou physique inscrite dans ce dispositif de réduire (voir arrêter) ses consommations afin de réduire les risques de coupure d'électricité en période hivernale. A ce titre, les communes et établissements publics peuvent notamment être appelés à éteindre leur éclairage public pendant la période de « crise ».

D'autre part, Morbihan Energies est propriétaire de dispositifs de pilotage de l'éclairage public. Pour mémoire, Morbihan Energies encourage l'instrumentation de l'éclairage public (commandes connectées) afin de :

- permettre aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'être autonomes dans la programmation de l'éclairage public ;
- pouvoir répondre très rapidement aux sollicitations de limitation des consommations d'énergies en cas de fortes demandes et de réseau sous haute tension (production inférieure à l'énergie demandée).

Conformément à la délibération n°2022-37 du comité syndical de Morbihan Energies du 21 juin 2022, l'ambition de Morbihan Energies est de déployer ses dispositifs de pilotage de l'éclairage public sur les communes et EPCI à fiscalité propre qui accepteront de donner mandat à Morbihan Energies en cas d'alerte rouge Ecowatt pour l'extinction ou l'abaissement de l'éclairage public associé.

Un modèle de contrat-type annexé définit :

- les conditions et modalités encadrant ce partenariat ;
- les droits et obligations de Morbihan Energies et de la commune partenaire.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal

**APPROUVE** le partenariat de la commune de Guémené s/ Scorff avec Morbihan Energies pour le pilotage de l'éclairage public au service des réseaux électriques en cas d'alerte « Ecowatt ».

**AUTORISE** le maire à signer le contrat ci-après annexé de partenariat avec Morbihan Energies pour le pilotage de l'éclairage public au service des réseaux électriques en cas d'alerte « Ecowatt » ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

---

## **38. Personnel. Modification du tableau des effectifs**

Il est proposé d'élargir la possibilité de pouvoir le poste de DGS, poste fléché comme relevant de la catégorie hiérarchique A, au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Cet élargissement est notamment la traduction du large champ de compétence qu'impose un tel poste, conjuguant les dimensions administrative, technique, financière, juridique et d'évidentes aptitudes managériales.

Procédant ainsi, la commune se donne les moyens de réussir son recrutement.

Après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal

**MODIFIE** le tableau des effectifs en ajoutant la référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

---

## **39. Personnel. Adoption des Lignes directrices de gestion**

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 septembre/2023

Monsieur le Maire expose le rapport annexé relatif aux lignes directrices de gestion du personnel.

Répondant à une obligation, ces lignes directrices établissent la stratégie d'évolution et de pilotage des ressources humaines pour les prochaines années.

Après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal

**ADOpte** les lignes directrices de gestion.

---

## **40. Personnel. Instauration des heures complémentaires et supplémentaires**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

A ce propos, Monsieur le Maire rappelle :

### **1-Distinction entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires**

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

### **2-Les heures complémentaires**

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

### **3-Les heures supplémentaires**

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal

**INSTAURE** les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

**INSTAURE** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	- Comptable
Adjoints administratifs	- Agents d'accueil - Assistant ressources humaines
Adjoints du patrimoine	- Médiathécaire. Référente communication
Adjoints techniques	- Agents d'entretiens - Agents des services techniques

**COMPENSE** les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou à défaut par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

**MAJORE**, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

---

## **41. Motion. Réouverture des Urgences (SAU) du Centre Hospitalier des Carhaix – 7j/7j et 24h/24h**

La motion est proposée comme suit :

Réunis en Conseil municipal le 10 octobre 2023 en mairie de Guéméné s/ Scorff, et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal

par 10 voix favorables au soutien de la motion (unanimité)

**EXIGE** que l'ARS Bretagne et le CHRU de Brest-Carhaix mettent immédiatement en œuvre les moyens requis pour une reprise totale (2 lignes de garde) du Service d'Accueil et d'Urgences conformément aux engagements pris.

Cette exigence des élus quant à un service public de soins en proximité, sans perte de chance et garant de l'équité d'accès aux soins pour l'ensemble de la population du COB, se fonde sur une volonté non négociable. Cette demande correspond d'ailleurs aux engagements du Projet Régional de Santé 2023-2028 de l'ARS Bretagne qui spécifie « *Maintenir un accès aux **soins urgents** de la population en **moins de 30 minutes** », « *conforter la stratégie de réduction des **inégalités sociales de santé** » et « *répondre au plus près des besoins du patient* ».**

Cette délibération reprend également l'engagement conjoint de la Direction Générale de l'ARS Bretagne et de la Direction Générale du CHRU de Brest-Carhaix de reprise du fonctionnement continu des urgences de Carhaix à compter de septembre 2023, après la régulation systématique de l'accès aux urgences du site hospitalier de Carhaix en juillet et août 2023.

Les élus attendent dès maintenant des décisions pour éviter toute rupture de parcours de santé pour la population du Pays COB. Ils rappellent également que l'absence d'un SAU (Service d'Accueil et d'Urgence) en continu (24h/24h) sur Carhaix engendre un défaut de prise en soins correspondant à 25 % de l'activité des urgences (base 2021 de l'activité des urgences). L'impact sur l'activité des services hospitaliers en aval est énorme (cf. juillet à août), sans compter que la « régulation » (vécue comme une fermeture) embolise l'activité des pompiers volontaires du secteur et sature les services d'urgences mobilisés en relai (Saint Brieuc, Quimperlé, Morlaix, Brest, Guingamp, Lorient, Pontivy...).

Nous nous opposons fermement à la décision prise par le CHRU de Brest-Carhaix dès le 04 septembre dernier de fermer l'accès aux urgences de 18h30 à 8h à Carhaix.